

Bill 204

Private Member's Bill

Projet de loi 204

Projet de loi d'un député

2nd Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

2^e session, 42^e législature,
Manitoba,
68 Elizabeth II, 2019

BILL 204

PROJET DE LOI 204

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(TEACHING EXPERIENCE OF PRINCIPALS)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES (EXPÉRIENCE DES
DIRECTEURS EN ENSEIGNEMENT)**

Mr. Wasyliw

M. Wasyliw

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Public Schools Act*. A principal must have at least two years of teaching experience. This requirement does not apply to an existing principal or a principal of a school with fewer than three teachers.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur écoles publiques*. Les directeurs doivent posséder au moins deux années d'expérience en enseignement. Cette obligation ne s'applique pas aux directeurs qui sont déjà en poste ou qui administrent une école comptant moins de trois enseignants.

BILL 204

**THE PUBLIC SCHOOLS AMENDMENT ACT
(TEACHING EXPERIENCE OF PRINCIPALS)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. P250 amended

1 *The Public Schools Act is amended by this Act.*

2 *The following is added before section 55.1 and after the centred heading "PRINCIPALS":*

Minimum teaching experience for principals

55.0.1(1) A school board may employ a person as a principal only if the person has at least two years of teaching experience while holding a valid teacher's certificate issued by the minister under *The Education Administration Act* or an equivalent certificate issued by another jurisdiction.

PROJET DE LOI 204

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ÉCOLES
PUBLIQUES (EXPÉRIENCE DES
DIRECTEURS EN ENSEIGNEMENT)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. P250 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi sur les écoles publiques.*

2 *Il est ajouté, avant l'article 55.1 mais après l'intertitre « DIRECTEURS », ce qui suit :*

Expérience minimale des directeurs en enseignement

55.0.1(1) Les commissions scolaires ne peuvent employer à titre de directeurs que les personnes qui possèdent au moins deux années d'expérience en enseignement qu'elles ont acquises tout en étant titulaires d'un brevet d'enseignement valide délivré par le ministre sous le régime de la *Loi sur l'administration scolaire* ou d'un brevet équivalent délivré par un autre ressort.

Exception

55.0.1(2) Subsection (1) does not apply in the case of the principal of a school with fewer than three teachers.

Transitional

55.0.1(3) This section does not apply to a person employed as a principal on the day before this section comes into force.

Coming into force

3 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Exception

55.0.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas du directeur d'une école qui compte moins de trois enseignants.

Disposition transitoire

55.0.1(3) Le présent article ne s'applique pas aux directeurs qui étaient employés la veille de son entrée en vigueur.

Entrée en vigueur

3 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*